



ARRETE MUNICIPAL 87/2026

Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les article L 2212-2 et 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code la voirie routière,
Vu la demande présentée le 10 septembre 2026 par M. Romain PERRICHET sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public dans le cadre d'une livraison de bois de chauffage,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous,

ARRETE

Article 1 :

Le 3 octobre 2026 de 7 h 00 à 13 h 00, M. PERRICHET Romain est autorisé à occuper le domaine public pour une livraison de bois à hauteur du 7 rue du 11 novembre

Article 2 :

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu de même que l'accès aux services de sécurité, secours, police, incendie, ramassage des déchets.

Article 3 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la gendarmerie de Ouistreham
 - M. PERRICHET Romain,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,
Le 15 septembre 2026

Le Maire
Benjamin LEPAYSANT

